



49 Avenue Irénée Laurent

Cité saint LAURENT- 42340 VEAUCHE

04 77 94 78 33 / port : 06 60 90 84 03

Agrément N°0304201050

Siret : 443 713 722 000 25

## REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement est établi conformément aux articles L6352-3, L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du code du travail. Il s'applique à tous les élèves et personnels, et ce pour la durée de la formation suivie, afin d'en permettre le bon déroulement.

### Article 1 : Règles d'hygiène et de sécurité

Sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement, l'élève doit se conformer aux instructions particulières données par les formateurs en ce qui concerne les règles de sécurité.

L'élève doit respecter les règles d'hygiène.

Sont particulièrement visés : l'interdiction de vapoter, fumer, cracher, de se restaurer ou de jeter des débris, l'hygiène corporelle et la nécessité de signaler à l'établissement tout risque de contagion en cas de maladie.

### Article 2 : Consignes de sécurité

En cas d'incendie ou d'évacuation, l'élève doit se référer aux consignes affichées et avant tout aux directives qui seront données par le responsable désigné et présent le jour J.

Il est interdit d'introduire, de distribuer ou de consommer des stupéfiants ou de l'alcool sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement.

Il est également interdit de pénétrer ou de demeurer sur les lieux de formation ou à bord des véhicules destinés à l'enseignement sous l'emprise de stupéfiants ou d'alcool.

### Article 3 : Accès aux locaux

Les horaires et jours d'ouverture ordinaires de l'établissement sont affichés à l'intérieur ET à l'extérieur. En cas de modifications, l'affichage des horaires exceptionnels sera aussi bien visible à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école de conduite.

Les conditions d'accès à l'établissement sont libres pour toutes prises d'informations ou autres renseignements. Cependant, l'accès à la salle de code est autorisé **uniquement** aux personnes inscrites à l'école de conduite ainsi qu'aux accompagnateurs, dans le cadre d'une conduite supervisée ou d'un apprentissage anticipé de la conduite.

Il en va de même pour monter à bord des véhicules école. Seule la présence des parents souhaitant venir se rendre compte de l'évolution de leur jeune ou celle des accompagnateurs dans le cadre de la conduite supervisée ou de l'apprentissage anticipé est acceptée.

Les conditions d'accès à la salle de code et de formation sont la possession du boîtier réponse et le respect des horaires et des autres.

### Article 4 : Organisation des cours théoriques et pratiques

Entraînement au code : Les tests d'entraînement au code sont accessibles aux horaires indiqués par l'auto-école.

L'accès à tout dispositif d'entraînement au code ainsi que son utilisation ( tests, tout dispositif d'entraînement au code présent dans l'établissement ou accessible à distance ainsi que les supports de recueil des réponses) est régi par des conditions particulières d'accès dans le contrat de formation ou à l'initiative du personnel de l'école de conduite.

Cours théoriques : Ils seront dispensés, dans les locaux de l'école de conduite, par un enseignant de la conduite et de la sécurité routière titulaire d'une autorisation d'enseigner en cours de validité.

Les cours, ainsi que leur contenu, sont accessibles aux horaires indiqués par l'auto-école.

Modalités spécifiques à l'enseignement du 2 roues de 50cm<sup>3</sup> :

Un cours théorique de 2h est obligatoire et dispensé, en groupe, par un enseignant titulaire d'une autorisation d'enseigner de la catégorie A en cours de validité. Des thèmes spécifiques à la conduite d'un 2 roues sont abordés tels que l'équipement du motard, l'entretien du cyclomoteur, les risques liés à la conduite d'un 2 roues...dont 1h en présence d'un parent si l'élève est mineur.

Cours pratiques : Le contrat de formation est conclu après une évaluation de départ sur simulateur.

Chaque élève se voit attribuer un livret d'apprentissage qu'il renseignera au fur et à mesure de sa progression avec l'aide de son formateur.

Modalités de réservation et d'annulation des leçons de conduite : La prise de rendez-vous tout comme l'annulation se font par téléphone ou en personne durant les permanences de l'école de conduite ou par texto à **un numéro** préalablement indiqué. En cas de réservation et/ou annulation par texto, une confirmation par l'élève et/ou par l'école de conduite est systématiquement demandée.

Un retard du fait de l'élève ou du fait de l'enseignant est systématiquement signalé, par respect mutuel, au même **numéro** qui fait suivre l'information aux personnes concernées.

Il en va de même pour une annulation dite « exceptionnelle » de l'une ou l'autre des parties.

Les dispositions applicables en cas de non respect de ces modalités figurent dans le contrat signé entre l'élève et l'école de conduite.

Les leçons de conduite sont d'une durée maximale de 2h, elles peuvent se dérouler de manière individuelle ou en séance collective.

#### **Article 5 : Tenue vestimentaire exigée pour les cours pratiques**

Pour la formation à la catégorie B : chaussures adaptées ( talons hauts et tongs ou claquettes interdits), vêtements permettant une aisance de mouvement et ne gênant pas la prise d'information en conformité avec les prescriptions du code de la route ( article R412-6)

Pour la formation AM : obligation de porter un équipement homologué ( casque, gants et chaussures qui couvrent les chevilles), et de se vêtir d'un blouson adapté à la pratique du 2 roues à moteur et d'un pantalon de type « jean » au minimum.

#### **Article 6 : Utilisation du matériel pédagogique**

L'utilisation du matériel pédagogique est exclusivement réservée à l'activité de formation et uniquement sur les lieux de formation.

L'élève s'engage à conserver en bon état le matériel qui lui est confié et à signaler toute anomalie détectée au personnel de l'établissement. Il se fait fort de respecter aussi les locaux mis à sa disposition.

#### **Article 7 : Assiduité des stagiaires**

L'élève s'engage au respect des horaires de formation fixés, au préalable avec son accord, par l'école de conduite.

En cas d'absences ou de retards, les modalités précisées à l'article 4 du présent règlement s'appliquent. Au cas échéant, l'établissement se réserve la possibilité de rendre compte de l'assiduité de l'élève aux tiers tels que définis dans le contrat ( parents, représentants légaux, tuteurs, organismes étant partie prenante dans le financement de la formation...)

### **Article 8 : Comportements des élèves**

Tout comportement visant au non-respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et au bon déroulement des formations est proscrit sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques et théoriques. Sont particulièrement visés les comportements à caractère agressif, violent, homophobe, sexiste, raciste.

Ces règles élémentaires sont également applicables au personnel enseignant ou administratif.

### **Article 9 : Sanctions disciplinaires**

Les sanctions applicables par le représentant de l'auto-école sont : l'avertissement oral qui précise les motifs de plainte; l'avertissement écrit faisant suite au rappel à l'ordre verbal; le blâme ;la suspension provisoire faisant suite à l'avertissement écrit qui précise la durée de la suspension, les conditions de retour en formation et les suites possibles en cas de maintien du comportement ; l'exclusion définitive faisant suite à la suspension.

Au cas échéant l'établissement se réserve la possibilité de rendre compte des sanctions disciplinaires prises à l'encontre de l'élève aux tiers tels que définis dans le contrat de formation.

En cas de contestation des mesures prises par l'établissement, l'élève peut saisir le médiateur de la consommation dont relève l'établissement.

Fait à VEAUCHE Le :

en 2 exemplaires dont un restera à l'auto-école et l'autre sera transmis à l'élève

Signature de l'élève

**et/ou**

Représentant Légal

La Responsable : Mme GUILLOT